



Arrêté n°0469/2025

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DU 7 AU 21 AVENUE RAOUL ALADENIZE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 octobre 2025, présentée par la société CIRCET – TSA 70011 – chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, visant à obtenir une interdiction du stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, du 7 au 21 avenue Raoul Aladenize (D 2076) sur une période flottante du 27 octobre 2025 au 2 novembre 2025 pour une journée d'intervention afin de réaliser un raccordement à la fibre en façade,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, du 7 au 21 avenue Raoul Aladenize (D 2076) pour permettre à la société CIRCET– chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, de réaliser un raccordement à la fibre en façade, sur une période flottante du 27 octobre 2025 au 2 novembre 2025 pour une journée d'intervention.

Article 2 : La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public, du 7 au 21 avenue Raoul Aladenize (D 2076) pour intervenir sur une période flottante du 27 octobre 2025 au 2 novembre 2025 pour une journée d'intervention afin de réaliser un raccordement à la fibre en façade.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par la société CIRCET chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société CIRCET sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier et non application du présent arrêté.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la société CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 octobre 2025


Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télécours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le 23.10.2025

Acte notifié le,